



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.083 du 21 juillet 1999 portant ouverture de crédit (p. 1340).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.139 du 14 septembre 1999 portant nomination d'un Notaire (p. 1340).*
- Ordonnance Souveraine 14.140 du 20 septembre 1999 portant formation des circonscriptions consulaires en Espagne (p. 1341).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.141 du 20 septembre 1999 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1342).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.142 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Malaga (Espagne) (p. 1342).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.143 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bilbao (Espagne) (p. 1342).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.144 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 1343).*

Ordonnance Souveraine n° 14.154 du 20 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1343).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-453 du 20 septembre 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1344).*
- Arrêté Ministériel n° 99-454 du 20 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 5^{ème} Monaco Kart Cup du 1^{er} au 3 octobre 1999 (p. 1344).*
- Arrêté Ministériel n° 99-455 du 20 septembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1345).*
- Arrêté Ministériel n° 99-456 du 20 septembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Centre Médico-Sportif) (p. 1345).*
- Arrêté Ministériel n° 99-457 du 20 septembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs) (p. 1346).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-10 du 22 septembre 1999 portant désignation d'un juge titulaire (p. 1346).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-56 du 16 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 5^{me} Monaco Kart Cup 1999 (p. 1347).

Arrêté Municipal n° 99-62 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de remise en état du profil en long du boulevard Rainier III (p. 1347)

Arrêté Municipal n° 99-63 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des salons Luxe Pack et Luxe Composants 1999 (p. 1348).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1348).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{me} trimestre 1999 (p. 1348).

Tour de garde des pharmacies - 4^{me} trimestre 1999 (p. 1349).

INFORMATIONS (p. 1349)

Allocution de S.A.S. le Prince Héritaire Albert au VIII^e Sommet de la Francophonie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1351 à p.1360)**Annexe au "Journal de Monaco"**

Annexe à l'arrêté Ministériel n° 99-453 du 20 septembre 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1 à 5).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.083 du 21 juillet 1999 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de budget ;

Vu la loi n° 1.207 du 24 décembre 1998 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 1999 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit particulier pour faire face au remplacement des matériels non compatibles "an 2000" et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.207 du 24 décembre 1998, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1999 une ouverture de crédit de 5.000.000 Francs applicable au budget de fonctionnement, sur un nouvel article : 609.116 "Passage à l'an 2000".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget Rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.139 du 14 septembre 1999 portant nomination d'un Notaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête présentée par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire, aux fins de nomination en qualité de Notaire de M^{lle} Magali CROVETTO ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette requête et, notamment, l'acte de donation établi par M. et M^{me} Louis-Constant CROVETTO le 9 juin 1999 ;

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés du Premier Président de Notre Cour d'Appel, du Procureur Général et celui de M^e Paul-Louis AURÉGLIA, notaire le plus ancien ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Magali CROVETTO est nommée Notaire en remplacement de M^e Louis-Constant CROVETTO, démissionnaire.

Des lettres patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 4 mars 1886.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.140 du 20 septembre 1999
portant formation des circonscriptions consulaires en
Espagne.*

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

•Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 773 du 1^{er} juillet 1953 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Espagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est formé en Espagne, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Madrid, huit circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Barcelone : provinces de Gérone, de Barcelone, de Lérida, de Huesca, de Saragosse, de Teruel et de Tarragone ;
- Bilbao : provinces de Biscaye, de Navarre, d'Alava, de la Rioja, d'Orence, de Pontevedra, de Lugo, des Asturies, de Cantabrique et de la Coruna ;
- Madrid : provinces de Ciudad Real, de Cuenca, de Tolède, de Caceres, de Salamanque, d'Avila, de Madrid, de Guadalajara, de Soria, de Ségovie, de Burgos, de Léon, de Palencia, d'Albacete, de Badajoz, de Valladolid et de Zamora ;
- Malaga : provinces d'Almeria, de Jean, de Grenade, de Malaga, de Cordoue, de Cadix, de Seville, et de Huelva ;
- Palma de Majorque : Iles Baléares ;
- Saint-Sébastien : provinces de Guipuzcoa ;
- Santa Cruz de Tenerife : Iles Canaries ;
- Valence : provinces de Castellon de la Plana, de Valence, d'Alicante et de Murcie.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 8.284 du 25 avril 1985 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Las Palmas de la Grande Canarie est abrogée à compter de la date de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.141 du 20 septembre 1999 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2.

“.....
– Espagne : Barcelone, Bilbao, Madrid, Malaga, Palma de Majorque, Saint-Sébastien, Santa Cruz de Tenerife, Valence ;
.....”

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.142 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Malaga (Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Federico VAN DULKEN Y JIMENEZ-LOPERA est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Malaga (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.143 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bilbao (Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gonzalo GUZMAN URIBE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bilbao (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.144 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée au grade d'Administrateur principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.154 du 20 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.498 du 7 juin 1989 portant nomination d'un Chargé d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Francine GAGGINO, épouse PIERRE, Chargé d'enseignement dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-453 du 20 septembre 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 modifié approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifiée ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 99-453 du 20 septembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-454 du 20 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 5^{ème} Monaco Kart Cup du 1^{er} au 3 octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la 5^{ème} Kart Cup, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du mercredi 29 septembre 1999 à 7 h 00 au lundi 4 octobre 1999 à 19 h 00, sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit "de la Rascasse" ;
- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

ART. 2.

A l'occasion de la 5^{ème} Kart Cup, la circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le vendredi 1^{er} octobre 1999 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 2 octobre 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 3 octobre 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine en son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit "de la Rascasse" ;
- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

ART. 3.

A l'occasion de la 5^{ème} Kart Cup, la circulation des piétons autres que ceux participant ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est réglementée le vendredi 1^{er} octobre 1999, de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 2 octobre 1999, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 3 octobre 1999, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;
- le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit "de la Rascasse".

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-455 du 20 septembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.565 du 8 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-446 du 8 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Maurice GADOUX, Inspecteur de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-456 du 20 septembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Centre Médico-Sportif).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Centre Médico-Sportif - (catégorie B - indices extrêmes 301/471).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{mes} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Danuta BELTRANDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M^{me} Françoise FICINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-457 du 20 septembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs - (catégorie C - indices extrêmes 239/333).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat médical et médico-social ;
- justifier d'une excellente pratique des applications bureautiques de base.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Didier GAMBERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{mes} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUEB.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-10 du 22 septembre 1999 portant désignation d'un juge tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 97-6 du 2 juillet 1997 relatif aux fonctions de juge tutélaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté directorial n° 97-6 du 2 juillet 1997 portant désignation du juge tutélaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2.

M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, à compter de ce jour et pour une période de trois ans, des fonctions de Juge Tutélaire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-56 du 16 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 5^{ème} Monaco Kart Cup 1999.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 27 septembre 1999.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 5^{ème} Monaco Kart Cup 1999 est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'escalier de la "Rascasse" et l'escalier du "Nautic" :

- le vendredi 1^{er} octobre 1999 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 2 octobre 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 3 octobre 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le lundi 11 octobre 1999.

ART. 5.

La circulation des piétons autre que celle relevant de l'organisation de la manifestation est interdite sur la totalité de la surface piétonne du Quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur la surface piétonne du Quai Antoine 1^{er} est reportée pour les véhicules d'assistance et ceux de l'organisation.

ART. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables du jeudi 30 septembre 1999 à 7 heures au lundi 4 octobre 1999 à 19 heures.

ART. 8.

La circulation des véhicules est interdite dans le tunnel T1, dans sa partie comprise entre le tunnel T2 et le Quai Antoine 1^{er}, du vendredi 1^{er}

octobre 1999 à 11 heures, au dimanche 3 octobre 1999 à la fin des épreuves.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 19.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 99-62 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de remise en état du profil en long du boulevard Rainier III.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 4 octobre 1999 à 6 heures au 23 octobre 1999 à 6 heures :

- La circulation des véhicules est interdite boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre l'entrée du tunnel Rainier III et le numéro 1

- La circulation des véhicules est interdite boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le numéro 1 et la rue Plati, à l'exception des riverains.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 septembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 septembre 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 99-63 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des Salons Luxe Pack et Luxe Composants 1999.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation, du vendredi 8 octobre à 7 heures au samedi 30 octobre 1999 à 12 heures.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 septembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 septembre 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^e gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 5.500,00 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 septembre au 2 octobre 1999.

- 20, rue de Mollo, 4^{ème} étage mansardé à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.100 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 septembre au 9 octobre 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1999.

Octobre :

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
9 et 10	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
16 et 17	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
23 et 24	Samedi - Dimanche	Dr DE SIGALDI
30 et 31	Samedi - Dimanche (Week-end de Toussaint)	Dr ROUGE

Novembre :

1	Lundi (Toussaint)	Dr. ROUGE
6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr MARQUET
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr TRIFILIO
19	Vendredi (Fête du Prince)	Dr LEANDRI
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr ROUGE
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr de SIGALDI

Décembre :

4 et 5	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
8	Mercredi (Immaculée Conception)	Dr MARQUET
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr TRIFILIO
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr DE SIGALDI
25 et 26	Samedi - Dimanche (Noël)	Dr ROUGE

Janvier 2000 :

1 et 2	Samedi - Dimanche (Jour de l'An)	Dr DE SIGALDI
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 1999.

1 ^{er} octobre - 8 octobre	Pharmacie J.-P. FERRY 1, rue Grimaldi
8 octobre - 15 octobre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
15 octobre - 22 octobre	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
22 octobre - 29 octobre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
29 octobre - 5 novembre	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
5 novembre - 12 novembre	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
12 novembre - 19 novembre	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
19 novembre - 26 novembre	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
26 novembre - 3 décembre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
3 décembre - 10 décembre	Pharmacie DE L'ESTERIL 31, avenue Princesse Grace
10 décembre - 17 décembre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
17 décembre - 24 décembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
24 décembre - 31 décembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
31 déc. - 7 janvier 2000	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-380 du 30 août 1999, le service de garde débutera le vendredi à 8 h 30 et se terminera le vendredi suivant à 8 h 30 et ce à partir du 01.10.1999.

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

INFORMATIONS

Le VIII^e Sommet de la Francophonie réunissant les Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le Français en partage s'est tenu à Moncton (Canada) du 3 au 5 septembre 1999. S.A.S le Prince Héréditaire Albert a prononcé l'allocation de présentation du volet économique du Sommet. Le Prince Héréditaire s'est exprimé en ces termes :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord saluer nos Hôtes canadiens et leur dire combien je suis sensible, ainsi que toute la délégation monégasque, à la chaleur de leur accueil en cette terre d'Acadie riche d'une longue tradition de culture francophone, mais réputée aussi, et à juste titre, pour la généreuse hospitalité de ses habitants.

Nous savons tous ici que la Francophonie a, dès l'origine, soutenu l'idée toujours vivace et indispensable d'un développement durable et solidaire ; elle a engagé dans cette perspective des actions qui font partie intégrante, et je dirais même qui constituent l'essentiel, des programmes auxquels les Etats participent.

Cependant, les mécanismes de l'Economie internationale se modifient sous nos yeux de manière continue. Nous savons qu'ils se caractérisent désormais par une tendance à la mondialisation accrue des échanges et de la vie des entreprises, ce que le développement des technologies de l'information tend encore à accentuer. Ce phénomène incontournable provoque, en retour, des efforts d'intégration régionale ainsi qu'une revendication plus forte d'identité culturelle. Toutes ces tendances remettent en question la primauté, naguère incontestable, du rôle des Etats dans le fonctionnement des économies. L'Etat omniprésent, noyau dur de tous les échanges, cède la place à un Etat recentré sur des fonctions de régulation des échanges marchands, mais dont l'intervention directe dans les circuits économiques est de plus en plus mesurée.

Une actualisation de nos réflexions était donc devenue nécessaire. La diversité de notre Communauté constitue d'ailleurs un atout pour l'analyse de ces problèmes et notre très grande "représentativité économique", liée à nos diversités et au poids que nous représentons, donne de la pertinence aux propositions que nous pouvons faire.

A Hanoï, à l'initiative des Autorités vietnamiennes que je tiens à remercier particulièrement, nous avons donc décidé de réunir une Conférence Ministérielle dédiée aux questions économiques afin de faire entendre plus fort la voix de notre Organisation dans un domaine qui n'avait pas constitué, jusque-là, le cœur de ses préoccupations.

La Conférence qui s'est tenue à Monaco en Avril de cette année sur le thème du Commerce et de l'Investissement a fourni le cadre de cette nécessaire actualisation.

C'est dans la perspective d'une acceptation raisonnée et raisonnable du processus de Mondialisation en cours que nos Ministres ont organisé leurs réflexions et formulé des propositions qui, toutes, tendent au même but : permettre au plus grand nombre possible de nos Pays de participer pleinement au système du commerce mondial.

En ce sens, la formation des acteurs économiques, publics et privés dans le domaine des technologies nouvelles et du commerce international revêt une importance capitale.

De même, les évolutions en cours dans le monde de l'Economie font ressentir la nécessité, pour tous nos Pays, de partager l'information et d'organiser fortement une concertation qui nous soit propre avant chacune des grandes échéances mondiales. Le prochain cycle du Millénaire que l'Organisation Mondiale du Commerce ouvrira à la fin de cette année, offre une occasion de mettre en pratique, en marge d'une négociation internationale de grande importance, cette volonté de concertation.

C'est dans cet esprit que la Principauté entend participer à la mise en place à Monaco d'un dispositif d'information économique, dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la visibilité internationale de l'Espace francophone de coopération économique. Je suis heureux que la création de ce Centre ait été approuvée par la Conférence ministérielle et figure dans le Plan d'action de Moncton. Je puis vous assurer que Monaco fera tout le nécessaire pour que son installation et sa mise en œuvre aient lieu dans les délais les plus rapides. Afin de mieux réunir les volontés et les énergies nécessaires à sa pleine efficacité, ce Centre, s'appuiera par ailleurs sur toutes les sources d'information économique francophones existantes, dont naturellement le Forum Francophone des Affaires. Je saisis cette occasion pour inviter tous les Etats et Gouvernements qui le souhaitent à nous apporter leur aide en vue de la mise en place de ce nouvel instrument de coopération.

En outre, pour contribuer à une meilleure prise en compte et à une

connaissance mutuelle des réalités économiques des différents Pays francophones, Monaco réitère également sa disponibilité pour organiser, sur son territoire, toutes conférences ou rencontres d'ordre général ou spécialisé dans certains secteurs, comme le tourisme ou les nouvelles technologies.

Ces manifestations pourraient réunir des acteurs économiques privés ou publics, des universitaires, des experts et des décideurs politiques, selon l'idée qui a été développée à Monaco et ici même par M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il s'agit en effet de faire en sorte que la société civile participe plus pleinement à notre réflexion et aux orientations de notre action.

Ces propositions reflètent un souci constant de conduire des actions concrètes où apparaisse une plus-value offerte par le savoir-faire de nos opérateurs économiques.

Mais, comme je le laissais entendre à l'instant, la Francophonie marque aussi son attachement à l'idée, essentielle, d'une maîtrise des effets de la mondialisation, afin que le Développement qu'elle induit profite aux populations de tous nos Pays et ne soit pas une source d'aggravation des inégalités.

Car notre Communauté doit aussi s'attacher à *infléchir* les évolutions susceptibles de peser sur la situation des Pays les plus faibles, et, partout, de menacer les conditions d'existence de populations dont nous connaissons trop souvent la très grande vulnérabilité.

Ainsi, nous devons réaffirmer que la lutte contre la grande pauvreté, le maintien de l'Aide Publique au Développement et un traitement généreux de la Dette sont indispensables pour que de grandes difficultés sociales ne viennent pas annuler les bénéfices que la Mondialisation procure à nos Economies, prises dans leur globalité, mais toujours en premier lieu à leurs secteurs les plus dynamiques.

Des Administrations publiques efficaces sont donc, dans ce cadre nouveau que nous voyons naître et prendre corps sous nos yeux, plus que jamais indispensables. Leur mission fondamentale sera d'œuvrer au maintien et à l'amélioration des services sociaux essentiels, à l'édification des infrastructures qui accompagnent le développement ainsi qu'à la création d'un environnement propice à la croissance des entreprises.

Enfin, nous devons sans doute considérer que la libéralisation des échanges, pour favorable qu'elle soit à l'Economie mondiale, ne sera acceptée par les peuples que si ces derniers peuvent préserver ce qu'ils considèrent *comme leur identité*. C'est tout le sens de l'indispensable combat pour la diversité culturelle. De même, les processus volontaires d'intégration régionale, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, peuvent constituer un chemin plus aisé vers l'internationalisation des économies.

Mon Pays continuera de participer aux réflexions et aux programmes de la Francophonie, dans l'esprit des considérations que je viens d'exposer. J'ajouterai simplement que je suis particulièrement sensible à la thématique de la Jeunesse, que le Sommet de Moncton a retenue. Notre rencontre ne sera une réussite que si les jeunes d'aujourd'hui s'intéressent à la Francophonie, s'ils la considèrent comme un enjeu important pour l'avenir. Il nous appartient d'adresser à tous les jeunes de la Francophonie un message les appelant à partager nos valeurs de solidarité et de justice, comme nos projets dans le domaine du développement durable et équitable.

Je tiens enfin, en conclusion, à rendre hommage à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de notre Organisation, pour son enthousiasme et le rôle éminent qu'il joue dans l'accomplissement des missions de la Francophonie et sa reconnaissance internationale.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Port Hercule

Jusqu'au 25 septembre,

9^e Monaco Yacht Show, Salon Nautique de Grande Plaisance Internationale

Le 26 septembre,

Trophée Grimalkin - 3^e étape (voile), organisée par le Yacht Club de Monaco. Course de liaison Cannes - Saint-Tropez.

Centre de Congrès

Du 27 au 30 septembre,
Sportel 1999

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III, les 1^{er}, 2 et 3 octobre, 5^{ème} Kart Cup

Salle des Variétés

les 2, 3, 9 et 10 octobre, dans le cadre de la 4^e Journée Européenne du Patrimoine (le 3 octobre), Monaco en Films

Centre de Congrès

le 3 octobre, à 18 h, Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
Direction G. Sinopoli, H.-N. Chang, violoncelle.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 9 octobre,
Exposition du Maître-Verrier Jean-Claude Novaro

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
du 26 au 28 septembre,
Tauck Tours
du 28 septembre au 2 octobre,
B.T.C. Deloitte Touche
du 29 septembre au 1^{er} octobre,
Tauck Tours

les 1^{er} et 2 octobre,
Business Travel Communication
du 1^{er} au 9 octobre,
Rosenblut

du 2 au 6 octobre,
National Association of Pension Funds Conference
du 3 au 5 octobre,
Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 25 septembre,
Select International
jusqu'au 26 septembre,
ICA

du 26 au 28 septembre,
Tauck Tours

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 26 septembre,
MCKinsey

Hôtel de Paris

jusqu'au 27 septembre,
Missouri Bankers Association
du 1^{er} au 4 octobre,
L'Oréal

Hôtel Métropole

du 30 septembre au 2 octobre,
Alcon France
du 3 au 4 octobre,
Group Center

Hôtel Hermitage

jusqu'au 26 septembre,
Select World

jusqu'au 25 septembre,
Pier n'Port

jusqu'au 26 septembre,
Campari

du 26 au 28 septembre,
Kerastase

du 30 septembre au 1^{er} octobre,
Seven

du 1^{er} au 3 octobre,
Cagip Convention

du 1^{er} au 6 octobre,
CBS Radio World Golf Classic

du 3 au 11 octobre,
MSI International

Centre de Congrès

du 27 au 30 septembre,
Sportel

Port Hercule

jusqu'au 25 septembre,
9^{ème} Monaco Yacht Show

Sports*Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 3 octobre, à 15 h 00,
Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - Alès

Stade Louis II

du 28 septembre au 2 octobre,
Monte-Carlo Squash Classic Cup

le 3 octobre, à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - O. Lyonnais.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 juin 1999, enregistré, la nommée :

• - VUKOVIC Mirjana, séparée LAFATA, née le 11 février 1957 à Belgrade (Ex Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 octobre 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 juin 1999, enregistré, la nommée :

– VUKOVIC Mirjana, séparée LAFATA, née le 11 février 1957 à Belgrade (Ex Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 octobre 1999, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

*P/Le Secrétaire Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 juillet 1999, enregistré, la nommée :

– VUKOVIC Mirjana, séparée LAFATA, née le 11 février 1957 à Belgrade (Ex Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 octobre 1999, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI, CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

*Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "INTERHOTELS", a autorisé le syndic de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "INTERHOTELS" à procéder :

1°) au règlement de la créance privilégiée de cinquième rang de la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES à concurrence de SIX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS FRANCS TRENTE SIX CENTIMES (6.723,36 francs) ;

2°) au versement d'une somme globale de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS VINGT ET UN CENTIMES (31.275,21 francs) représentant un dividende de 15,46 %.

Monaco, le 15 septembre 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Christian COSTE ayant exercé le commerce sous les enseignes ARTEDI et CHRISTAL GALLERY a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO.

Monaco, le 17 septembre 1999.

*Le Greffier en Chef Adjoint,
Laura SPARACIA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

“LOMBARD MARTIN et Cie”

“Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné les 20 avril et 17 septembre 1999,

– M. Roger, Edouard LOMBARD MARTIN, demeurant à Kusnacht 8700 (Zurich - Suisse), Boglerenstrasse numéro 10, en qualité d'associé commanditaire,

– et M^{me} Pia, Margie WYBRECHT, son épouse, demeurant 15, boulevard Louis II à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import, export de tous produits cosmétiques, parfumerie, accessoires s'y rapportant.

Le développement de toute ligne cosmétique, et de tous produits dérivés, l'achat, la vente de licences, marques, brevets s'y rapportant.

Toutes activités d'étude, de conseil et de franchising en matière de cosmétologie.

La prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire.

Et, généralement toutes opérations quelconques, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus;

Le siège social est à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne.

La raison et la signature sociales sont “LOMBARD MARTIN et Cie” et le nom commercial est “MARGY'S MONTE CARLO INTERNATIONAL”.

M^{me} LOMBARD MARTIN est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1999, réitéré le 7 septembre 1999,

la S.A.M. “CAGIVA MONACO S.A.”, au capital de 1.000.000 F, avec siège 23, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Virginio FERRARI demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés 17, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE GENERALE
INSOBAT”**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ENTREPRISE GENERALE INSOBAT”, au capital de 3.000.000 de Francs et avec siège social, numéro 5, Square Théodore Gastaud, à Monaco,

M. Georges Jean-Joseph UGHES, commerçant, domicilié et demeurant numéro 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société “ENTREPRISE GENERALE INSOBAT” des éléments du fonds de commerce

d'entreprise générale concernant l'étude et la pose de matériaux pour l'insonorisation, l'isolement phonique et thermique, les revêtements de sols et murs et diverses spécialités se rattachant à cette branche - peinture (intérieur et extérieur), décoration générale, application de matériaux nouveaux (résines à froid et à chaud), revêtements en lambris, planchers techniques, cloisons pré-fabriquées de toute nature, fourniture et pose de carrelages et faïences de toute nature, exécution de chapes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juillet 1999, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 14 septembre 1999, M. Marc PICCO, commerçant, domicilié 11, Descente du Larvotto, à Monte-Carlo et M^{me} Martine MORINI, commerçante, domiciliée 6, avenue des Papalins, à Monaco, ont cédé à la "S.C.S. Rino TRUNGADI et Cie" avec siège 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de vente d'article de papeterie, journaux, cartes postales, etc... exploité 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, connu sous le nom de "TABAC PRESSÉ DES MONEGHETTI".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 1999, M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile De Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années et huit mois à compter du 7 mai 1999, la gérance libre consentie à la "S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie", au capital de CENT MILLE FRANCS, avec siège 1, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité 1, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de "BAR-RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Il a été prévu un cautionnement de 400.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BRAVARD et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 1999,

M. Frédéric BRAVARD, antiquaire, domicilié "Le Trocadéro", 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente d'argenterie, orfèvrerie, bijoux d'occasion et antiquités ; achat et vente d'horlogerie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. BRAVARD et Cie" et la dénomination commerciale est "FREDERIC BRAVARD".

La durée de la société est de 30 années, à compter du 23 août 1999.

Le siège social est fixé 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 1.800.000 Francs, est divisé en 1.800 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 à M. BRAVARD ;

- 800 parts numérotées de 1.001 à 1.800 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par M. BRAVARD qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BRAVARD et Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mai 1999, contenant établissement des statuts de la

société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. BRAVARD et Cie" et la dénomination commerciale "FREDERIC BRAVARD".

M. Frédéric BRAVARD, antiquaire, domicilié "Le Trocadéro", 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente d'argenterie, orfèvrerie, bijoux d'occasion et antiquité ; achat et vente d'horlogerie exploité numéro 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. Rino TRUNGADI et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1999,

M. Rino TRUNGADI, sans profession, domicilié, 4, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques (annexe concession tabacs), situé numéro 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Rino TRUNGADI et Cie", et la dénomination commerciale est "TABAC PRESSE DES MONEGHETTI".

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 septembre 1999.

Son siège est fixé 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M. TRUNGADI ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. TRUNGADI, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPAGNIE LABIAD
DE NAVIGATION S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE LABIAD DE NAVIGATION S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) La cassation de l'activité et la dissolution immédiate de la société.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Joseph BISSCHOPS, domicilié numéro 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo et de fixer le siège de la liquidation à l'adresse personnelle du liquidateur.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} juillet 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 septembre 1999.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 17 septembre 1999 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 septembre 1999, M. Gilbert MOSSINO, domicilié chemin de la Rousse à Beausoleil cède à M. Serge DIEZ, domicilié chemin du Plan Bergier, Le Rouret, le fonds de commerce dénommé M.M.M. (Matériel Mécanographique Moderne) exploité au 5, rue Langlé.

Oppositions, s'il y a lieu, à M.M.M., dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“AZAR & Cie” -
“MONACO INTERNATIONAL
CONSULTING”

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 1999, M. Jean AZAR, demeurant 41, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à M^{me} Kora MLINARIC, demeurant 41, avenue des Papalins à Monaco,

- 10 parts d'intérêt de 500 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée “AZAR & Cie” - “MONACO INTERNATIONAL CONSULTING”, au capital de 100.000 F et avec siège au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 200 parts d'intérêt de 500 F chacune, sera réparti :

- à concurrence de 190 parts, à M^{me} Kora MLINARIC,
- et à concurrence de 10 parts, à M. Jean AZAR.

La société reste gérée et administrée par M. Jean AZAR, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 août 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. GRIBODO & Cie”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 1999, il a été constitué sous la raison sociale de “S.C.S. GRIBODO & Cie” et la dénomination commerciale “INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES”, une société en commandite simple ayant pour objet :

“Toutes prestations de services et de conseils destinés aux entreprises et aux particuliers dans le secteur des transports internationaux (à l'exclusion de toute activité de transport) avec utilisation exclusive des moyens de sociétés tierces, tous services logistiques concernant la conception, l'organisation, l'aménagement de stands pour foires, expositions, ainsi que les opérations de marketing et de publicité se rapportant à l'objet social ci-dessus”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 11, avenue des Papalins.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Paola GRIBODO, demeurant, 17, rue Louis Auréglià à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, sur lesquelles deux cent cinquante cinq parts ont été attribuées à M^{me} Paola GRIBODO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

“S.N.C. OLIVIERI & GRIBODO”
“INTERNATIONAL TRANSPORT
SERVICES”

Société en nom collectif au capital de 300.000 Francs

Siège social :

11, avenue des Papalins - MC 98000 MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Monaco du 3 septembre 1999, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

M. Maurizio OLIVIERI, demeurant 2, Quai Jean-Charles Rey à Monaco et Mme Teresa GRIBODO, demeurant 17, rue Louis Auréglià à Monaco sont nommés comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège social de la société, 11, avenue des Papalins à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“FISSORE & FERRUA”
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Suivant délibération en date du 28 avril 1999, enregistré à Monaco le 4 mai 1999, folio 158 V, case 4, les associés de la société en nom collectif “FISSORE & FERRUA”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transformer ladite société en société en commandite simple dont M. FISSORE Diego, demeurant à Monaco, 6, impasse de la Fontaine, sera l'associé commandité et M. FERRUA Paolo, demeurant à Pinerolo (Italie), via Fenestrelle, n° 32, l'associé commanditaire.

La société a conservé le même objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, la commission, la commercialisation en gros et demi-gros de tous produits agro-alimentaires et alimentaires préemballés ou emballés, y compris les vins (sans stockage en Principauté de Monaco), ainsi que de tous produits destinés à l'agriculture.

– Toutes opérations de publicité et de marketing se rapportant à l'activité ci-dessus.

– l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique se rattachant à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Le siège social reste fixé à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

La durée de la société reste fixée à trente années à compter du 19 mars 1998, date de son inscription au Registre du Commerce et de l'Industrie.

La dénomination commerciale demeure “MonTrade” et la raison sociale devient “S.C.S. FISSORE & Cie”

Le capital social reste fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000), divisé en CENT (100) parts de MILLE FRANCS (1.000) chacune entièrement libérées et attribuées à concurrence de SOIXANTE parts à M. Diego FISSORE et QUARANTE parts à M. Paolo FERRUA.

La société est gérée et administrée par M. Diego FISSORE, associé commandité, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y transcrite et affichée conformément à la loi le 20 septembre 1999.

Monaco, le 24 septembre 1999.

ASSOCIATION

FESTIVAL DE TELEVISION

DE MONTE-CARLO

Objet : La présente association a pour objet l'organisation et la gestion en Principauté de Monaco et à l'étranger de diverses manifestations relatives à l'audiovisuel, aux télécommunications et aux nouvelles technologies, que l'association pourra organiser et gérer en son nom propre ou en participation avec d'autres organismes ainsi que la réalisation de toute opérations culturelles, commerciales ou immobilières connexes en rapport direct avec l'objet social de l'association.

Siège social : Villa “Le Mas”, 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
FIDUCIAIRE CFM	96S03256	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.	25.05.1999	13.09.1999
THOR CONSTRUCTIONS INTERNATIONAL	97S03276	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	13.07.1999	14.09.1999
MS2 MONACO	93S02893	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	30.07.1999	14.09.1999
COTÉBA MONACO	87S02331	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	18.06.1999	17.09.1999
SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
EDITIONS DU ROCHER	56S00198	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) francs. Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de CINQ CENTS (500) francs chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros. Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune entièrement libérées.	02.08.1999	13.09.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17.09.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.831,24 EUR	2.684,11 FRF
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.752,45 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.966,06 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.441,73 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,33 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.375,94 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	409,19 EUR	
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	993,78 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.159,27 EUR	
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	349,58 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.953,52 EUR	14.163,88 FRF
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.188.693 ITL	
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.594,38 USD	
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.665,63 EUR	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	849,57 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1994,09 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.013,32 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.799,54 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.634,51 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	230,31 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	230,53 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.049,90 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.255,25 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.014,36 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.000,66 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.089,30 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.125,23 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.700,77 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.932,08 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.009,87 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.054,95 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16.09.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.584,50 EUR	667.019,49 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14.09.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.846,25 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO